



Circulaire relative à l'importation des produits destinés à l'alimentation des animaux non soumis au contrôle vétérinaire

Référence	PCCB/S1/NDR/1384066	Date	02/03/2017
Version actuelle	1.1	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Importation, aliments pour animaux, notification préalable, pays tiers		

Rédigé par	Approuvé par
De Jaeger, Nathalie, Attaché	Lefevre Vicky, Directeur général

1 Objectif

La présente circulaire a pour but d'informer les opérateurs des contrôles effectués par l'AFSCA sur les aliments pour animaux non soumis à un contrôle vétérinaire provenant de pays tiers ainsi que de leur responsabilité de notification préalable à l'importation de ces aliments pour animaux afin de permettre ces contrôles.

Certains aliments pour animaux sont soumis à un contrôle vétérinaire pour pouvoir être importés, par exemple farines de plumes, phosphate di- et tricalcique d'origine animale et aliments pour chiens ou chats, etc. Pour ces produits, il existe d'autres bases juridiques, exigences et procédures. Celles-ci ne seront pas abordées dans la présente circulaire.

2 Champ d'application

Cette circulaire est applicable pour tous les aliments pour animaux envoyés depuis des pays tiers vers le territoire belge autres que ceux soumis à un contrôle vétérinaire conformément à la décision (CE) n° 2007/275, c'est-à-dire les aliments pour animaux qui ne contiennent pas de produit d'origine animale, du foin et/ou de la paille.

Toutes les catégories de produits sont concernées, à savoir les matières premières, les additifs et leurs préparations, les prémélanges, ainsi que les aliments composés.

3 Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 006/504/CE.

Décision d'exécution (UE) n° 2011/884 de la Commission du 22 décembre 2011 sur des mesures d'urgence concernant la présence non autorisée de riz génétiquement modifié dans les produits à base de riz provenant de Chine et abrogeant la décision 2008/289/CE.

Règlement d'exécution (CE) n° 884/2014 de la Commission du 13 août 2014 fixant des conditions particulières applicables à l'importation de certains aliments pour animaux et de certaines denrées alimentaires venant de certains pays tiers en raison du risque de contamination par les aflatoxines, et abrogeant le règlement (CE) n° 1152/2009.

Règlement d'exécution (UE) n° 2015/175 de la Commission du 5 février 2015 fixant les conditions particulières applicables à l'importation de gomme de guar originaire ou en provenance de l'Inde, en raison des risques de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines.

Règlement d'exécution (UE) 2016/6 de la Commission du 5 janvier 2016 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 322/2014.

Arrêté royal du 01/03/2009 concernant le contrôle officiel des aliments pour animaux.

3.2. Autres

-

4 Définitions

Contrôle documentaire: l'examen des documents commerciaux et, s'il y a lieu, des documents requis en vertu de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires qui accompagnent le lot.

Contrôle d'identité: un examen visuel destiné à vérifier si les certificats ou les autres documents qui accompagnent le lot correspondent à l'étiquetage et au contenu du lot.

Contrôle physique: contrôle de l'aliment pour animaux, pouvant comporter des contrôles des moyens de transport, de l'emballage, de l'étiquetage et de la température, un prélèvement d'échantillons pour analyse et un examen en laboratoire et tout autre contrôle nécessaire pour vérifier le respect de la législation relative aux aliments pour animaux.

Document commun d'entrée (DCE): le document que doivent compléter l'exploitant du secteur de l'alimentation animale ou son représentant et l'autorité compétente confirmant l'achèvement des contrôles officiels d'aliments pour animaux soumis à des contrôles spécifiques.

Envoi: une quantité de tout aliment pour animaux relevant de la même classe ou description, couverte par le(s) même(s) document(s), convoyée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou de la même partie de celui-ci.

Formulaire attestant les contrôles des aliments pour animaux introduits: le document que doivent compléter l'exploitant du secteur de l'alimentation animale ou son représentant et l'autorité compétente confirmant l'achèvement des contrôles officiels d'aliments pour animaux non soumis à des contrôles spécifiques, c'est-à-dire tous les aliments pour animaux qui ne sont pas repris par le règlement (CE) n°669/2009 ou par des mesures d'urgence.

Introduction: l'importation et le placement de marchandises sous l'un des régimes douaniers visés à l'article 4, points 16) b) à f), du règlement (CEE) n° 2913/92, ainsi que leur introduction dans une zone franche ou un entrepôt franc.

Importation: la mise en libre pratique d'aliments pour animaux ou l'intention de mettre ces aliments en libre pratique, au sens de l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92, sur l'un des territoires d'un état membre.

lot: quantité d'aliments pour animaux constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Point d'entrée désigné (PED): lieu à la frontière extérieure de l'UE désigné, en ce qui concerne la Belgique, par l'AFSCA pour la réalisation des contrôles légalement obligatoires. En Belgique les points d'entrée sont les suivants (http://www.favv-afsca.be/importationpaystiers/denreesalimentairesnonanimale/documents/DPE_Belgium_2015-01-15.pdf):

- pour le trafic maritime: Anvers, Gand, Ostende et Zeebrugge;
- pour le trafic aérien: Liège (Bierset), Deurne, Gosselies, Ostende et Zaventem;
- pour le trafic postal: SA DVS Air & Sea (anciens ABX Logistics) à Bruxelles.

Point d'importation désigné (PID): le point désigné, en ce qui concerne la Belgique, par l'AFSCA par lequel les aliments pour animaux visés par le règlement (CE) n° 884/2014 peuvent être importés en Belgique. En Belgique les points d'importation désignés sont les suivants (http://www.favv-afsca.be/denreesalimentaires/importation/documents/2015-01-15_DPI_Belgium.pdf):

- pour le trafic maritime: Anvers et Zeebrugge;
- pour le trafic aérien: Liège (Bierset) et Zaventem;
- pour le trafic terrestre: Alost et Bruxelles.

TRACES: système informatique vétérinaire intégré pour l'échange d'informations en matière d'échanges commerciaux entre États membres, instauré par la décision 2003/623/CE de la Commission du 19/08/2003 (<http://www.favv-afsca.fgov.be/productionanimale/animaux/traces/default.asp>).

5 Contrôle à l'importation des aliments pour animaux

5.1 Principe

Le règlement (CE) n° 882/2004 régit les contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec entre autres la législation sur les aliments pour animaux et ce à toutes les étapes de la production et de la distribution. Il prévoit notamment des contrôles officiels réguliers des aliments pour animaux d'origine non animale importés dans la Communauté européenne. Une attention particulière

est accordée aux contrôles à l'importation des aliments pour animaux qui peuvent présenter un risque de contamination accru par le biais du règlement (CE) n°669/2009 ou des règlements/décisions d'exécution instaurant des mesures d'urgence.

Afin de garantir une organisation efficace des contrôles officiels, des points d'entrée sont désignés sur le territoire de la Communauté européenne (par ex. PED, PID). Chaque envoi d'aliment pour animaux avant d'être introduit en Belgique doit être notifié à un de ces points d'entrée (cf. modalités à l'annexe 1) afin qu'un contrôle officiel puisse être effectué.

Les contrôles officiels comprennent au moins un contrôle documentaire et, le cas échéant, un contrôle d'identité et un contrôle physique.

A moins que la législation impose le contraire, dès que tous les contrôles ont été réalisés, l'acheminement de l'aliment pour animaux au lieu de destination est autorisé, dans l'attente du résultat d'analyse.

Dans les cas de constatation de la présence de substances interdites et/ou indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux, les produits concernés peuvent être saisis ou confisqués et sont détruits, soumis à un traitement spécial ou réexpédiés en dehors de la Communauté, aux frais du propriétaire du lot mis en cause.

Le règlement (CE) n° 183/2005 impose à la Commission européenne l'établissement de listes de pays tiers et d'entreprises pouvant exporter des aliments pour animaux vers l'union européenne (UE). En attendant la publication, conformément à la directive 98/51/CE de la Commission du 9 juillet 1998, établissant certaines mesures d'exécution de la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale, les produits pour lesquels un agrément ou un enregistrement est exigé pour la fabrication conformément à la directive 95/69/CE susmentionnée, et provenant de pays tiers ne peuvent être importés s'il n'existe pas un représentant situé dans l'Union Européenne du fabricant de pays tiers. Dès lors les fabricants des additifs pour l'alimentation animale doivent disposer d'un représentant dans un État membre. Les entreprises belges qui assurent ce rôle de représentant sont repris dans une liste disponible sur le site internet de l'agence (<http://www.favv-afsca.fgov.be/productionanimale/alimentation/commerce/default.asp#Importation>).

5.1.1 Notification préalable

Sur la base des législations en vigueur, l'introduction sur le territoire belge, de chaque envoi d'aliments pour animaux en provenance de pays-tiers doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'AFSCA avant son introduction.

Cette déclaration concerne les produits:

- destinés à être mis en circulation en Belgique,
- destinés à être mis en circulation dans un autre EM,
- dont la destination n'est pas encore connue mais qui seront stockés au moins temporairement en Belgique dans un entrepôt sous le contrôle des douanes.

Cette déclaration doit être adressée pour chaque lot par l'exploitant du secteur de l'alimentation animale qui est responsable du lot, au point d'entrée concerné. Les modalités de notification sont expliquées aux points 5.2 et 5.3 et synthétisées à l'annexe 1.

La déclaration préalable doit être accompagnée des informations suivantes. Une copie des documents accompagnant l'envoi par exemple : le certificat d'origine, Bill of Lading (pour le fret maritime), Airway Bill (pour le fret aérien), selon le cas, des résultats d'analyse (par exemple pour les graines de lin originaire du Canada dans le cadre du protocole « Sampling and Testing Protocol for Canadian Flaxseed Exported to the European Union » (http://ec.europa.eu/food/plant/docs/sc_modif-genet_annex_20140424_en.pdf)) ainsi que les documents requis en vertu de la législation relative aux aliments pour animaux (par exemple certificat sanitaire...) doivent être joints à ce formulaire lors de notification. Pour une introduction en Belgique, seuls les documents en français, néerlandais et anglais sont acceptés. Un lien entre les différents documents soumis doit être possible, par exemple sur la base du numéro du lot.

L' (les) étiquette(s) du (des) aliment(s) pour animaux, la fiche technique de chaque aliment pour animaux,.. mentionnent la nature du produit (additif, prémélange, matière première, aliment complet ou aliment complémentaire) ainsi que la composition de l'aliment pour animaux (liste complète de matières premières et additifs, avec leur proportion dans l'aliment ; nom complet de ces substances sans abréviation; composition complète des prémélanges utilisés).

Concernant la nature génétiquement modifiée des aliments pour animaux importés contenant ou constituant en des OGMs cette information doit également être communiquée lors de la notification. L'information concernant la nature OGM peut se trouver sur la facture, sur un document d'accompagnement du lot (par exemple fiche technique, un certificat OGM...). En l'absence d'information concernant la nature génétiquement modifié de l'aliment pour animaux, le lot sera considéré comme un aliment conventionnel (non OGM).

Le responsable du lot peut sous-traiter cette étape de notification à un intermédiaire qui le représentera (par exemple : le responsable d'une agence en douane...) mais il est tenu pour responsable lorsque la notification n'a pas eu lieu, est incorrecte ou incomplète.

5.1.2 Les contrôles officiels

Trois types de contrôles officiels sont prévus dans la législation, le contrôle documentaire, le contrôle d'identité et le contrôle physique.

- le contrôle documentaire est réalisé pour chaque envoi sur la base des documents obtenus lors de la notification.

- le contrôle d'identité est réalisé généralement suivant la fréquence déterminée dans le cadre de programme de contrôle annuel. Lorsque des contrôles spécifiques sont prévues, les aliments pour animaux concernés sont contrôlés selon la fréquence de contrôle définie dans la législation.
- le contrôle physique est réalisé généralement de manière aléatoire suivant la fréquence déterminée dans le cadre du programme de contrôle annuel. Lorsque des contrôles spécifiques sont prévues, les aliments pour animaux concernés sont contrôlés selon la fréquence de contrôle définie dans la législation.

5.1.3 Attestation des contrôles réalisés

Dès que tous les contrôles ont été réalisés et que les résultats sont connus, l'AFSCA complète le formulaire de notification. L'original du formulaire accompagne le lot lors de son acheminement ultérieur jusqu'à son arrivée à la destination indiquée dans ledit formulaire.

A moins que le lot ne soit destiné à un autre EM, l'attestation des contrôles réalisés est toujours transmise aux autorités douanières belges.

Le lot:

- peut être libéré par la douane,
- doit être entreposé sous surveillance douanière en attendant la réalisation du contrôle d'identité et du contrôle physique,
- doit rester sous surveillance douanière en attendant les résultats de l'échantillonnage, ou,
- ne peut pas être libéré.

Dans les cas de constatation de la présence de substances interdites et/ou indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux, les produits concernés peuvent être saisis ou confisqués et une des mesures suivantes est prise:

- ordre de destruction des aliments pour animaux,
- ordre de soumission à un traitement spécial,
- ordre de renvoi en dehors de l'UE,
- ordre d'utilisation à d'autres fins que celles prévues à l'origine.

Lorsque le lot est destiné à un autre EM, le formulaire de notification dûment complété doit être mis à la disposition des autorités douanières de l'EM destinataire lors de la déclaration des lots pour une mise en libre pratique.

Dans le cadre du contrôle d'aliments pour animaux soumis à des contrôles spécifiques (cf. 5.3), l'AFSCA peut autoriser la poursuite du transport de l'envoi en attendant les résultats des contrôles physiques, à savoir le résultat d'analyse, pour autant qu'elle prévienne l'autorité compétente du lieu de destination. Une copie certifiée conforme du formulaire de notification accompagne alors l'envoi en attendant les résultats. Entre-temps, l'envoi reste en permanence sous le contrôle des autorités compétentes.

5.1.4 Produits introduits sur le territoire de l'UE via un point d'entrée situé dans un autre EM et mis en libre pratique en Belgique

L'autorité compétente de l'EM d'introduction doit délivrer un document attestant des contrôles réalisés, conformément aux dispositions réglementaires du règlement (CE) n° 882/2004.

Lors de la mise en libre pratique en Belgique, l'opérateur doit envoyer par mail ce document à son UPC (cf. <http://www.favv-afsc.fgov.be/upc/>) avec, le cas échéant, une copie certifiée conforme des résultats des analyses de laboratoire.

5.2 Aliments pour animaux non soumis à des contrôles spécifiques

Sur la base de l'arrêté royal du 1 mars 2009, l'introduction sur le territoire belge, de chaque lot d'aliments pour animaux en provenance de pays-tiers autres que les aliments soumis à un contrôle spécifique (cf. point 5.3) doit faire l'objet d'une déclaration préalable comme décrit au point 5.1.1 par mail auprès du point d'entrée où l'envoi est introduit à l'aide du «Formulaire attestant les contrôles des aliments pour animaux introduits» (<http://www.favv-afsc.fgov.be/importationpaystiers/alimentationanimaux/default.asp#c>), 72h avant leur introduction. Les champs de la zone A du formulaire doivent être remplis en suivant la procédure de déclaration préalable d'aliments pour animaux (<http://www.favv-afsc.fgov.be/importationpaystiers/alimentationanimaux/default.asp#c>).

5.3 Aliments pour animaux soumis à des contrôles spécifiques

Le règlement (CE) n° 882/2004 prévoit l'établissement d'une liste des aliments pour animaux d'origine non animale qui, sur la base d'un risque connu ou nouveau, doivent être soumis à des contrôles officiels spécifiques à des points spécifiques d'entrée. Les aliments pour animaux visés sont repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009. On entend également par aliments pour animaux soumis à des contrôles spécifiques les aliments pour animaux soumis à des mesures d'urgence comme le règlement (CE) n° 178/2002 le prévoit.

Chaque envoi d'aliments pour animaux en provenance de pays-tiers soumis à un contrôle spécifique doit faire l'objet d'une notification préalable comme décrit au point 5.1.1.

Les aliments pour animaux soumis à des contrôles spécifiques doivent être notifiés par le responsable du lot ou de son représentant à l'aide du DCE dont la partie I, à l'exception d'I.2, est entièrement complétée (<http://www.favv-afsc.fgov.be/importationpaystiers/denreesalimentairesnonanimale/documents/CommuniqueRG6692009rev2.pdf>). Pour chaque envoi le DCE doit être introduit via le système TRACES (<http://www.favv-afsc.fgov.be/productionanimale/animaux/traces/default.asp>).

Les intéressés ne peuvent effectuer la notification préalable via le formulaire pour l'importation de denrées alimentaires et aliments pour animaux (http://www.favv-afsc.fgov.be/importationpaystiers/formulaires/form_importation-denrees-alimentaires-aliment-animaux.asp) qu'en cas de défaillance du système TRACES.

Le formulaire de notification doit être envoyé par mail auprès du PED où l'envoi sera introduit selon le timing mentionné dans le tableau de synthèse (cf. annexe 1).

6 Annexes

1. Tableau de synthèse.

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	02/08/2016	Version originale
1.1	Date publication	Modification de la réglementation (RE (UE) n°884/2014